

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

13^{ème} chambre - audience publique du 10 FEV. 2015

JUGEMENT

R.G. n° 14/12.268/A

Aud. n° 14/3/07/495

Cpas - aide sociale

Rép. n° **15/ 002459**

Définitif et contradictoire

EN CAUSE :

Madame

domiciliée à 1080 BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean), rue de l'Elégie, 31/2,

partie demanderesse, comparaisant par Mr Vincent Decroly, juriste, porteur de
procuration écrite ;

CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIAL DEMOLENBEEK-SAINT-
JEAN,**

dont les bureaux sont établis à 1080 BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean), Rue
A.Vandenpeereboom, 14,

partie défenderesse, comparaisant par Mr Yannick BIZAC, secrétaire
d'administration, porteur de procuration écrite ;

* * *

Vu la loi du 10/10/1967 contenant le Code Judiciaire, modifiée par la loi du
3/8/1992.

Vu la loi du 15/6/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

La requête est conforme à l'article 704, § 2 du Code judiciaire et la procédure a été introduite dans le délai de trois mois prévu par l'article 71, al. 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le recours est donc recevable.

IV. FAITS A L'ORIGINE DU RECOURS

Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.

1. Madame [redacted] est née au Maroc le [redacted] 1988.

Elle arrive en Belgique en août 2012 semble-t-il, sous le couvert d'un visa touristique venu à expiration le 14 septembre 2012.

Elle reste en Belgique au-delà de cette date, en séjour illégal, et se voit notifier, le 18 février 2014, un ordre de quitter le territoire.

2. Le 11 avril 2014, Madame [redacted] se marie avec Monsieur [redacted], titulaire d'une carte B.

Selon les précisions données au cours de l'audience de plaidoirie, Madame [redacted] n'introduit pas pour autant de demande de regroupement familial à la suite de ce mariage et continue donc à séjourner illégalement dans le pays.

3. Le 17 juin 2014, Madame [redacted] se présente auprès du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN et sollicite le bénéfice de l'aide médicale urgente (pièce n° 5 du dossier du C.P.A.S.).

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus prise le 14 juillet 2014, motivée comme suit :

« Au regard des ressources de votre compagnon Monsieur [redacted] nous estimons que la prise en charge de vos frais médicaux ne vous empêche pas de [mener une vie conforme à la dignité humaine]. Dès lors, nous estimons qu'il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge vos frais médicaux » (pièce n° 4 du dossier du C.P.A.S.).

Il ressort en effet du rapport social établi dans le cadre de l'examen de cette demande, que le mari de Madame [redacted] travaille et bénéficie d'une rémunération mensuelle de 1.278,76 € par mois et que le budget du ménage ne paraît pas en déficit (pièce n° 5 du dossier du C.P.A.S.).

Cette décision de refus ne fait l'objet d'aucun recours.

4. Pour le surplus, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses besoins de base par ses propres moyens, de manière à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cet état de besoin est habituellement prouvé par la production de rappels de paiement de loyers, de fournitures d'énergie et d'autres charges de la vie courante et/ou d'attestations de tiers ayant aidé matériellement ou financièrement le demandeur.

La nature et l'étendue de l'aide accordée est fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin ainsi prouvé.

V.2. Application de ces dispositions et principes en l'espèce

1. Madame _____ est certes en séjour illégal.

Elle n'est cependant pas pour autant privée du droit à l'aide médicale urgente (cf. article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976).

2. En outre et en toute hypothèse, étant enceinte, Madame _____ se trouve dans une impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 janvier 2014 pour des raisons médicales durant la période débutant à partir de 28 semaines de grossesse et se terminant 8 semaines après l'accouchement, soit, en l'espèce, à partir du 2 décembre 2014 jusqu'au 21 avril 2015, compte tenu de la date présumée de son accouchement (le 24 février 2015).

Elle n'est donc pas non plus nécessairement privée de toute autre forme d'aide durant cette période.

3. Pour le surplus, le tribunal constate que les rapports sociaux établis à la suite des deux demandes d'aides qui ont été introduites par Madame _____ concluaient tous deux à un budget familial ne dégageant qu'un disponible de l'ordre de 200,00 € par mois.

En outre, Madame _____ produit à son dossier diverses pièces relatives à des dettes et charges qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'établissement de ce budget et qui seraient de nature à indiquer que ce budget ne suffirait pas, en soi, à faire face aux charges du ménage :

- la pièce n° 9 établirait ainsi un début d'arriéré locatif, d'un montant de 1.005,00 € correspondant à un peu moins de deux mois de loyer ;
- les pièces 10 et 13 établiraient l'impossibilité pour le ménage de faire face aux frais médicaux encourus par Madame _____

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Madame Agnès THEUNISSEN,
Monsieur Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Monsieur Daniel VRYDAG,

Juge,
Juge social employeur
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



B. de WOUTERS d'OPLINTER & D. VRYDAG



A. THEUNISSEN

et prononcé à l'audience publique du 10 FEV. 2015

à laquelle étaient présents :

Madame Agnès THEUNISSEN
Monsieur Antoine CHEVALIER

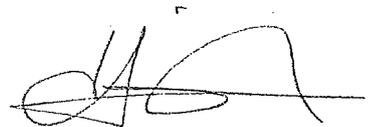
Juge, assisté par
Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Juge,



A. CHEVALIER



A. THEUNISSEN

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Daniel VRYDAG, Juge social employé, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier,



A. CHEVALIER